

ZONE N

ARTICLE N 1- occupations et utilisations du sol INTERDITES.

Sont interdites les occupations et utilisations autres que celles admises à l'article N 2

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.

1 – Tous secteurs : Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2 – Secteur Nh

- L'aménagement et l'agrandissement mesuré (+ 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent P.L.U.) des constructions existantes, sans changement de destination ni création de logement nouveau
- Les annexes des constructions existantes à condition qu'elles soient implantées sur la même unité foncière.
- Les piscines

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

Les caractéristiques des accès et des voies doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - EAU

Toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - ASSAINISSEMENT

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire lorsqu'il existe.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les eaux usées domestiques doivent être recueillies, traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation d'hygiène en vigueur.

3 - EAUX PLUVIALES

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales doivent en garantir l'écoulement dans le réseau collectant ces eaux.

En cas de réseau insuffisant, le constructeur ou l'aménageur devra réaliser les dispositifs adaptés et dimensionnés autorisant l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux de pluies vers le réseau collecteur.

ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Supprimé par la loi ALUR. .

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

1 - Toute construction et installation devra être implantée à une distance minimale de :

1.1 : 15 mètres de l'axe de la RD 56

1.2 : 5 mètres de la limite d'emprise des autres voies.

2 – Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics pourront être implantées à l'alignement des voies ou à une distance de l'alignement au moins égale à 0,50 mètre.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

Les constructions doivent être écartées des limites séparatives d'une distance au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Sans objet

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL.

Sans objet.

ARTICLE N 10 – HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS.

1 - La hauteur des constructions est mesurée sous la sablière sise au bas du versant de la couverture, à partir du sol existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

2 - La hauteur des constructions ne devra pas excéder 6.5 mètres.

ARTICLE N 11 - Aspect extérieur.

Par leur aspect, les constructions nouvelles admises ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages.

Est admise en toiture l'installation

* de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques à condition que

- ils soient intégrés à la couverture

- dans le cas d'habitation, ils correspondent aux besoins domestiques des occupants de l'immeuble et leur superficie n'excède pas 30% de celle du versant de leur implantation

* ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable à condition qu'il demeure en harmonie avec l'architecture du bâtiment et respecte les dispositions du premier alinéa ci-dessus.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT.

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies de circulation.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS.

Non réglementé

ARTICLE N 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Supprimé par la loi ALUR.